

**PORTANT TARIFICATION DE LA 38EME CONFERENCE SUR LA GESTION DE DONNEES – PRINCIPES,
TECHNOLOGIES ET APPLICATIONS – BDA 2022**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification de la participation à la 38ème Conférence sur la Gestion de Données – Principes, Technologies et Applications est fixée comme suit :

- Avant le 30/09/2022
 - Doctorant : 250€ TTC (227,27 € HT)
 - Académique : 350 € TTC (318,18 € HT)
 - Industriel : 450 € TTC (409,09 € HT)
 - EDA : 150 € TTC (136,36 € HT)
 - BDA + EDA
 - Doctorant : 300 € TCC (272,72 € HT)
 - Académique : 400 € TCC (363,63 € HT)
 - Industriel : 500 € TCC (454,54 € HT)
 - Tarif accompagnant : 60 € TTC (54,54 € HT)
- Après le 30/09/2022
 - Doctorant : 350€ TTC (318,18 € HT)
 - Académique : 450 € (409,09 € HT)
 - Industriel : 550 € (500 € HT)
 - EDA : 200 € TTC (181.81€ HT)
 - BDA + EDA
 - Doctorant : 400 € TCC (363,63 € HT)
 - Académique : 500 € TCC (454,54 € HT)
 - Industriel : 600 € TCC (545,45 € HT)
 - Tarif accompagnant : 60 € TTC (54,54 € HT)

Article 2 :

L'arrêté UCA-2022-349 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/10/2022

Pd

Le Président

Le Directeur Général des Services



Mathias BERNARD

François PADOA

- Transmis au contrôle de légalité le 27 OCT. 2022
- Publié le 27 OCT. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.